



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BICPE/JJV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société MALAUS INDUSTRIES
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et en particulier les articles 6.1, 6.2.I et 6.3.b de son annexe 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 17 juillet 2018 pour les rubriques 2575, sablage-grenailage et 2940-2-b, application de peinture à la société MALAUS INDUSTRIES pour l'exploitation de sablage, grenailage et application de peinture sur le territoire de la commune de 59640 DUNKERQUE à l'adresse suivante 493 avenue de la Gironde concernant notamment la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport du 10 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 15 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- absence de dispositif permettant de collecter et canaliser les émissions ;
- la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, et le flux annuel des émissions diffuses dépasse 25 % de la quantité de solvants utilisée, l'installation ne disposant pas de système de captage ;
- l'exploitant a élaboré et transmis un plan de gestion des solvants pour les années 2020 et 2021 ;

cependant, ceux-ci ne correspondent pas aux attentes d'un plan de gestion des solvants. En effet, le plan comporte des erreurs d'interprétations, notamment en ce qui concerne les sorties, le bilan de matières n'est pas équilibré. Le plan de gestion des solvants est incorrect ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6-1, 6-2-I et 6-3-b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de captage et de gestion des rejets peut occasionner des risques pour la santé ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MALAUS INDUSTRIES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6-1, 6-2-I et 6-3-b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MALAUS INDUSTRIES exploitant une installation d'application de peinture sise 493 avenue de la Gironde sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6-1, 6-2-I et 6-3-b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé en :

- collectant et canalisant ses émissions ;
- limitant le flux annuel de ses émissions diffuses en deçà de 25 % de la quantité de solvants utilisée ;
- élaborant un nouveau plan de gestion de solvants pour l'année 2021 dans lequel notamment :
 - le bilan matière est équilibré (entrées de solvants = sorties de solvants) ;
 - les pertes dans les produits finis (O3) correspondent aux solvants restants, de manière non volontaire, sur le produit fini ;
 - les pertes dans les déchets (O6) prennent en compte l'ensemble des déchets contenant des solvants (chiffons, eaux souillées, restes de peintures...) ;
 - les émissions non captées (O4) sont déduites à partir des autres sorties de solvant connues ;
 - les possibilités de réduction sont présentées et un plan d'action avec échéancier associé est proposé ;

- transmettant le nouveau plan de gestion des solvants de l'année 2021 à l'inspection des installations classées ;

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **03 OCT. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI